



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

ARRETE n°2012-0846 du 4 JUILLET 2012

Portant Déclaration d'Utilité Publique au profit
De la commune de SAINT-URCIZE

- Du prélèvement des eaux souterraines des captages Pennaveyre, Puech Régis et Théron
- Des périmètres de protection définis autour des ouvrages

Autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-7 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU les délibérations du conseil municipal en date du 28 janvier 2009 et du 05 mars 2011 par lesquelles il s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection des captages et demande la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection ;

VU le Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne - 2010-2015,

VU le rapport de Monsieur Verdier, Hydrogéologue agréé, de mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1895, en date du 19 décembre 2011, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 20 février 2012 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Délégation Territoriale du Cantal ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2012

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de SAINT-URCIZE ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Saint Urcize :

- Le prélèvement des eaux souterraines suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y(m)	Z	N° Parcelle
Captage Pennaveyre	652559	1973025	1212	N° 23 - Section A1 commune de Saint-Urcize
captage Puech Régis	649821	1964773	1291	N° 39 - Section D1 -- commune de Saint-Urcize
Captage Théron	651098	1965339	1218	N° 39 - Section D1 -- commune de Saint-Urcize

Les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

- l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de Saint-Urcize s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 4-1 : autorisation

La commune de Saint-Urcize est autorisée à utiliser cette eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

La commune de Saint-Urcize devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.
- Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune de Saint-Urcize et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Les périmètres proposés par l'hydrogéologue agréé, sont définis comme suit et s'étendront sur les parcelles suivantes :

Ressources	Parcelles
Pennaveyre	Longueur totale 40m, largeur totale 30m. Il est localisé sur partie de la parcelle N° 23 - Section A1 commune de Saint-Urcize.
Puech Régis	Le tracé définitif du PPI sera établi après la reprise des drains de captage Il s'établira avec une clôture placée <ul style="list-style-type: none">• latéralement à 10 m des drains• à 5 m en amont des têtes de drains. Il est localisé sur partie de la parcelle N° 39 - Section D commune de Saint-Urcize.
Théron	Longueur totale 38 m, largeur totale 20 m. Il est localisé sur partie des parcelles N° 37 et 39 - Section D commune de Saint-Urcize.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Ils englobent l'ensemble des ouvrages et sont entourés d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.

La clôture et le portail devront être maintenus en état.

A l'intérieur, les eaux de ruissellement ne devront pas y séjourner, les aménagements nécessaires à l'écoulement rapide des eaux vers l'aval seront réalisés.

On favorisera l'implantation d'une pelouse rustique endémique.

Une servitude d'accès aux parcelles sera créée, pour permettre l'accès aux ouvrages.

Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Il s'établit conformément aux plans joints sur les parcelles suivantes :

Ressources	Délimitation et Parcelles
Pennaveyre	il s'étendra sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none">• n° 23 pour partie, Section A1, commune de Saint-Urcize.• n° 534 en totalité, Section C, commune de Saint Rémy de Chaudes-Aigues.
Puech Régis	il s'étendra sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none">• n° 39 et 773 pour partie, Section D, commune de Saint-Urcize.
Théron	il s'étendra sur les parcelles : <ul style="list-style-type: none">• n° 37, 39 et 133 pour partie, Section D, commune de Saint-Urcize.

Sont interdits dans ce périmètre :

- Le forage de puits
- La pratique de sports mécaniques
- La création de point d'abreuvement
- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle,
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de l'ARS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles (PPR)

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- L'épandage de lisiers et purins
- Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux
- Les apports azotés supérieurs à 100 unités N/ha/an (cas des pâturages d'altitudes non retournables)
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires.
- La création de nouvelles aires d'abreuvement.
-

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre

- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.
- Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 mars à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDT et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au-moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Périmètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné

Article 5-4 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Des servitudes d'accès seront mises en place pour les ouvrages actuellement non desservis. Les captages devront être rénovés.

◦ Captage Pennaveyre

Reprise du génie civil extérieur, rénovation du crépi intérieur, remplacement des matériaux corrodés, pose d'une vanne de fermeture sur la canalisation de départ vers la distribution, protection de l'exutoire du trop plein qui sera dégagé, protégé par un socle en béton et muni d'une grille anti intrusion.

◦ Captages Puech Régis et Théron

Création d'une chambre sèche ventilée et accessible, reprise de la fermeture par un capot muni de ventilation, mise en place de crépines et de vannes de fermeture sur les canalisations de départ vers la distribution et protection des exutoires de trop plein qui seront dégagés, protégés par un socle en béton et munis d'une grille anti intrusion.

Article 5-5 : Délai de réalisation

La commune de Saint-Urcize devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage. Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

La commune de Saint-Urcize est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 7 :

Sont instituées, au profit de la commune de Saint-Urcize, les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de Saint-Urcize indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 8 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,
- par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 9 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou aux documents d'urbanismes en vigueur, de la commune de Saint-Flour.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Saint-Urcize et publié par tous les procédés en usage dans la commune,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 11 :

Le Préfet du CANTAL,
la Secrétaire Générale de la préfecture,
le Maire de la commune de Saint-Urcize,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne,
le Directeur Départemental de la Direction des Territoires du Cantal,
la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 24 JUNE 2012

Le Préfet



Marc-René BAYLE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Commune de SAINT-URCIZE

Lieu dit: "Les pauses et la riviére"

Propriété des habitants de Pennavayre

Cadastré : Section A N°23

PLAN DES LIEUX

Captage de Pennavayre

LEGENDE

— Clôture agricole légère
- - - Application cadastrale non contractualisée

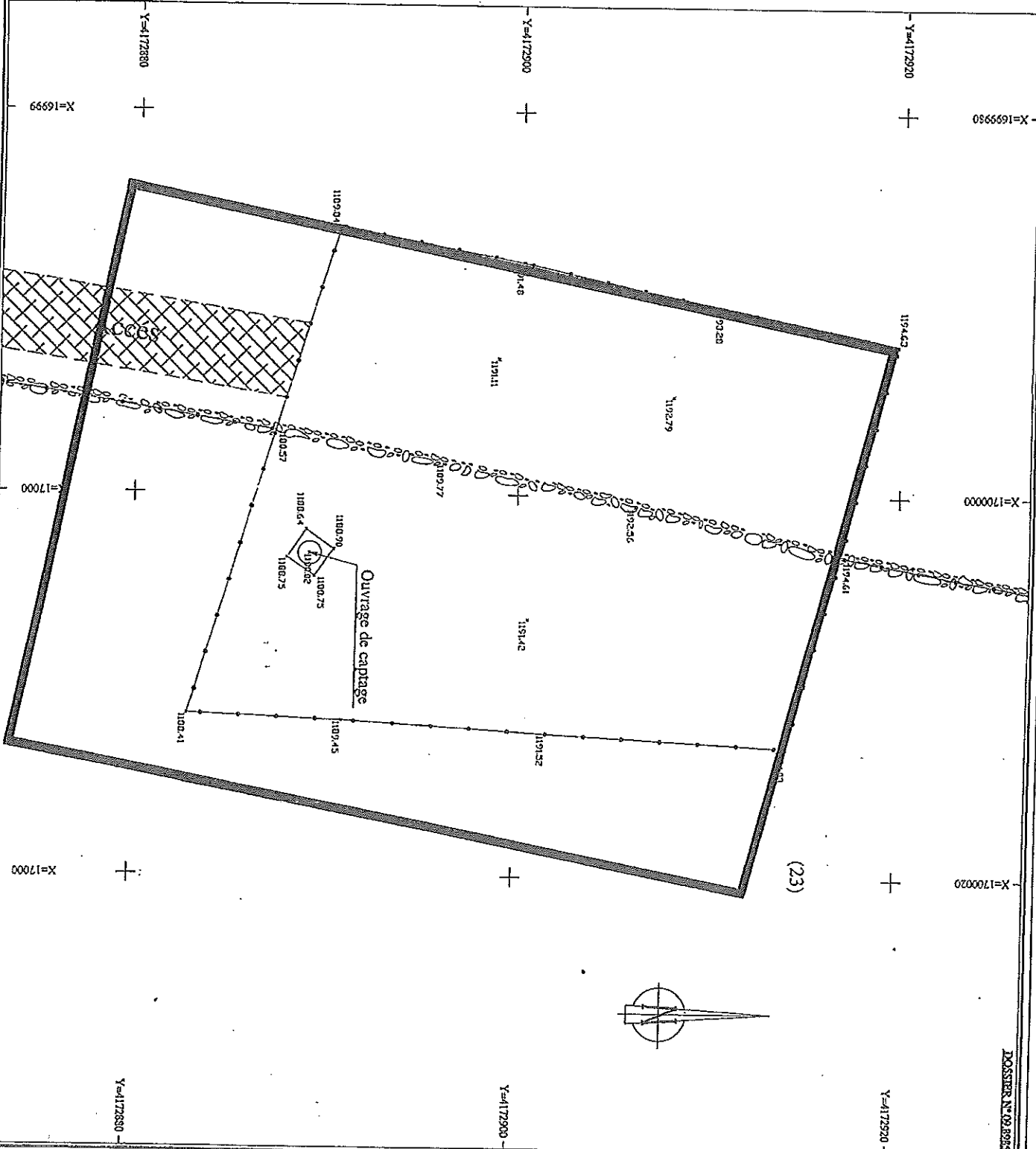
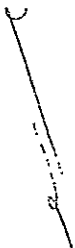


PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle:1/200

Système de coordonnées RGF 93 (CC45)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. soussigné
A MARVENOIS le 15 Septembre 2009.



DOSSIER N°09.8935

Commune de SAINT-URCIZE

Lieu dit: "Les pauses et la rhiere"

Propriété des habitants de Pennavayre

Cadastre : Section A N°23

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

Captage de Pennavayre

LEGENDE

----- Culture agricole légère

----- Application cadastrale non contractuelle

----- Propriété cadastrale non contractuelle

----- Accès



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

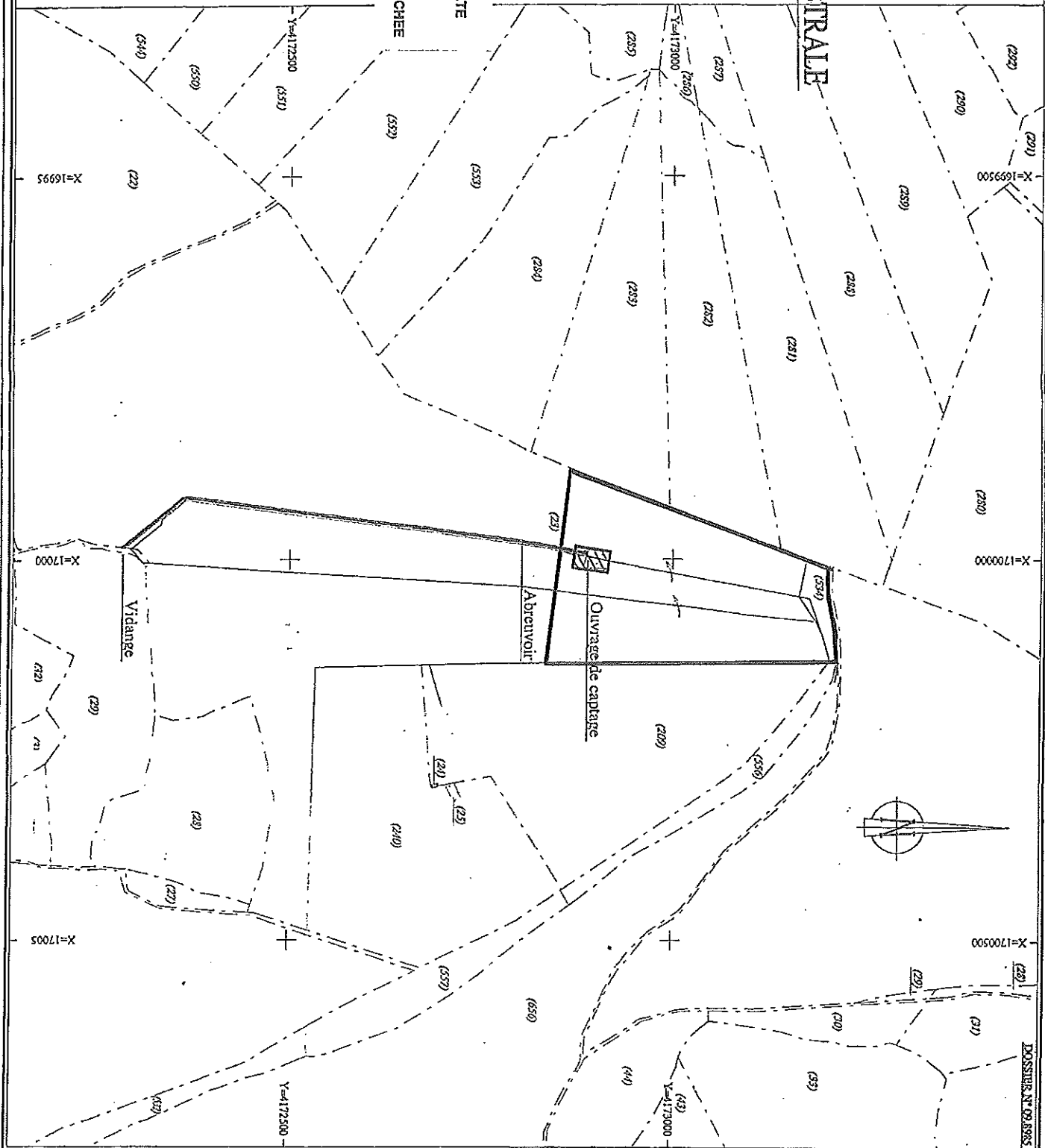


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle: 1/5000

Système de coordonnées RGF93 (CGRS)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. assisnié:
A. MARVEYRIS le 15 Septembre 2009



DOSSIER N° 02.08.03

Commune de SAINT-URCIZE

Lieu dit: "Le parouya"

Propriété des habitants du bourg de SAINT-URCIZE

Cadastré : Section D N°39

PLAN DES LIEUX

Captage de Régis

LEGENDE

- Culture agricole légère
- - - Application cadastrale non contractuelle

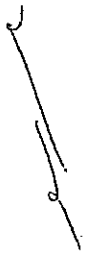


PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle: 1/200

Système de coordonnées RGF 93 (CC45)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. enregistré:
AMARVEIOS le 15 Septembre 2009.



DOSSIER N° 09.39353

X=1697180

Y=4164680

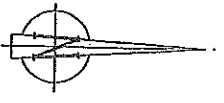
X=1697200

Y=4164680

X=1697220

Y=4164680

Y=4164680



(39)

Y=4164660

Y=4164660

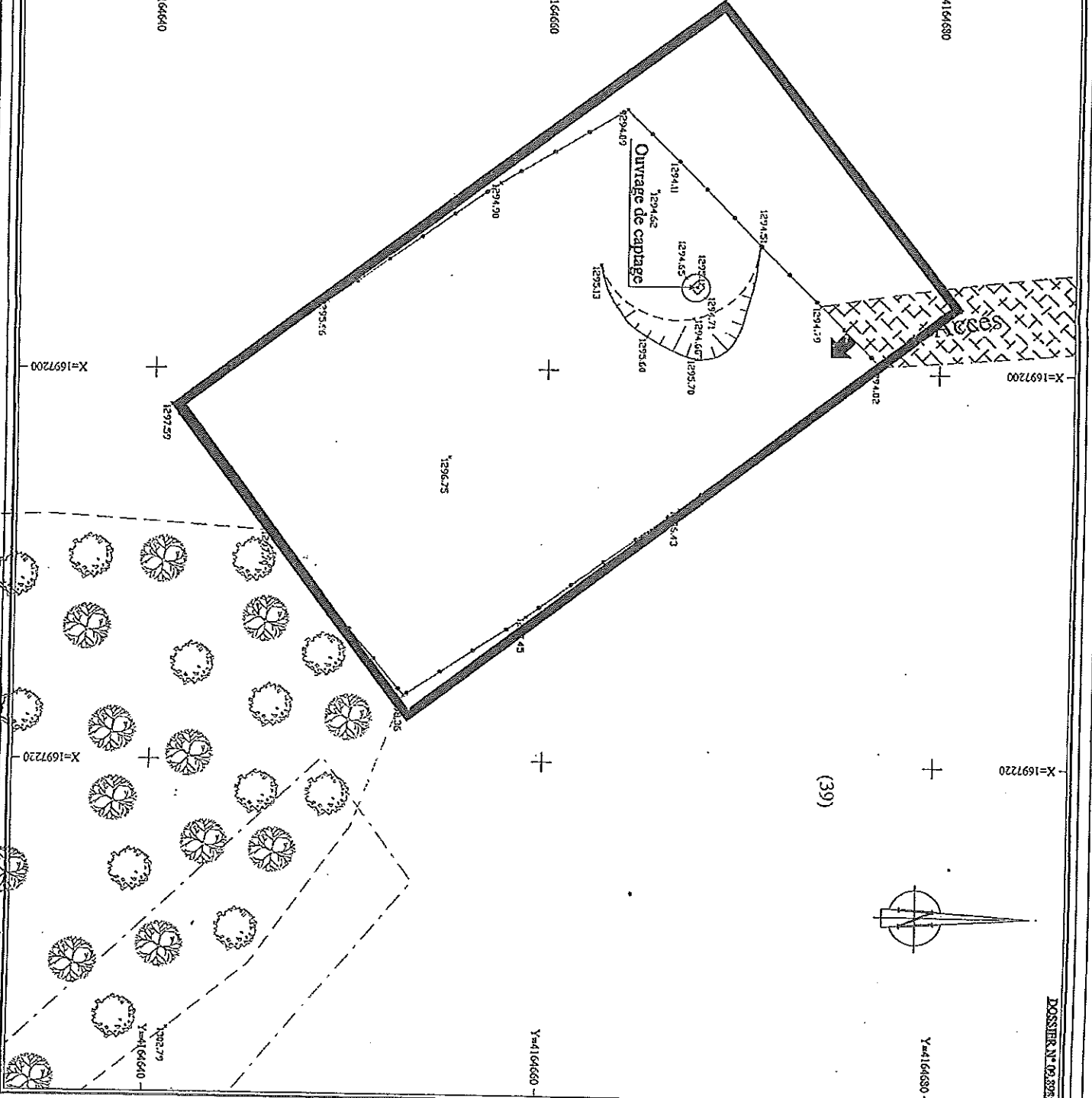
Y=4164640

Y=4164640

X=1697180

X=1697200

X=1697220



Commune de SAINT-URCIZE

Lieu dit: "Le panouva"

Propriété des habitants du bourg de SAINT-URCIZE

Cadastre : Section D N°39

DOSSIER N° 09.0082

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

Captage de Régis

LEGENDE

- Culture agricole légère
- Mur
- - - Application cadastrale non contractuelle
- Acrotère



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

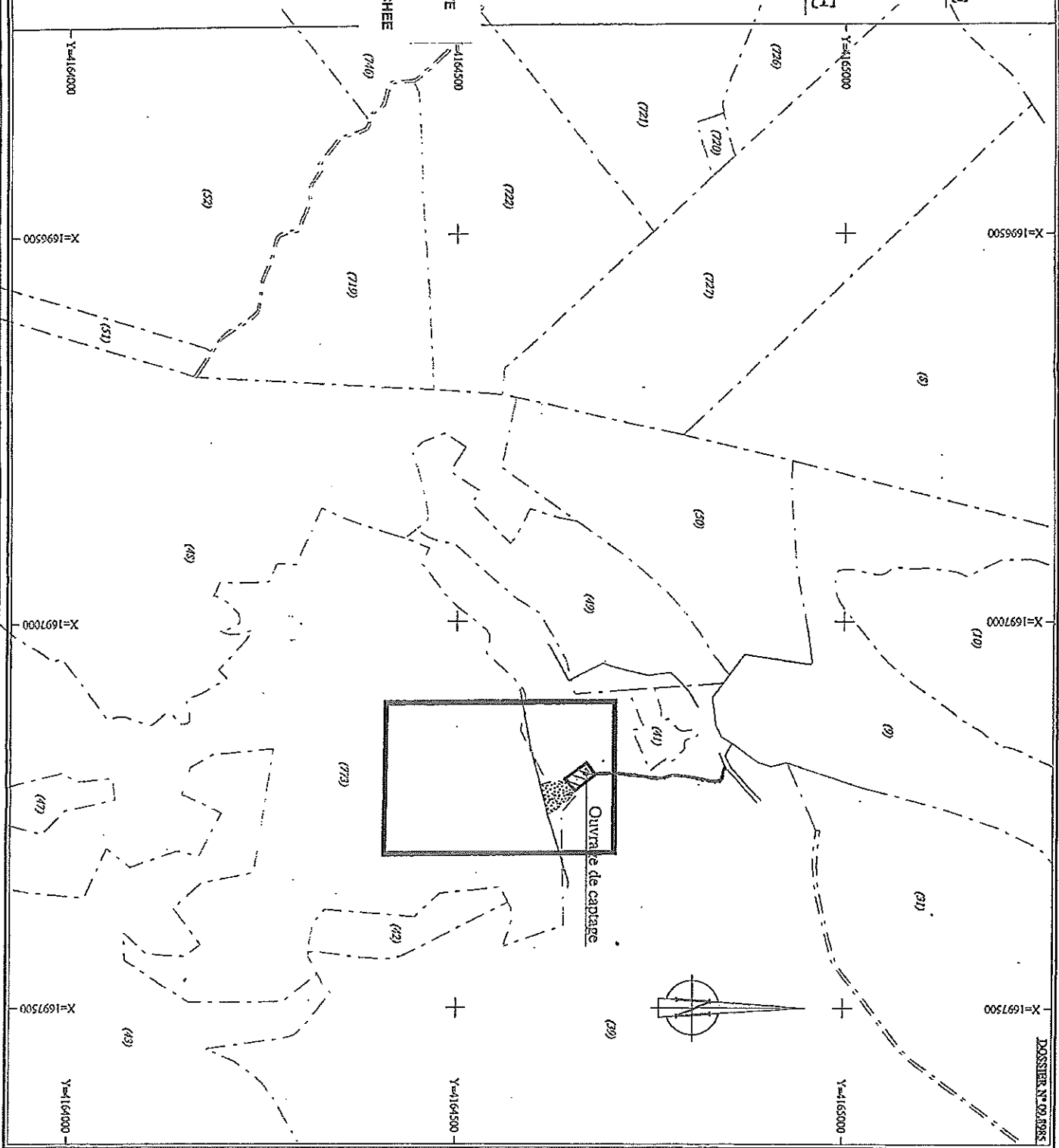
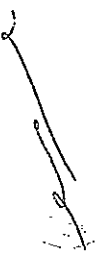


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle: 1/5000

Système de coordonnées RGF 93 (CCS)

Dressé par le Géomètre Expert D. P. L. G. soussigné:
A MAREUILLE le 15 Septembre 2009



Commune de SAINT-JURCIZE

Lieu dit: "Le parouva"


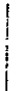
Propriété des habitants du bourg de SAINT-JURCIZE

Cadastrre : Section D N°39

PLAN DES LIEUX

Captage du Théron

LEGENDE

-  Culture agricole légitime
-  Application cadastrale non contractuelle



PERMETTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

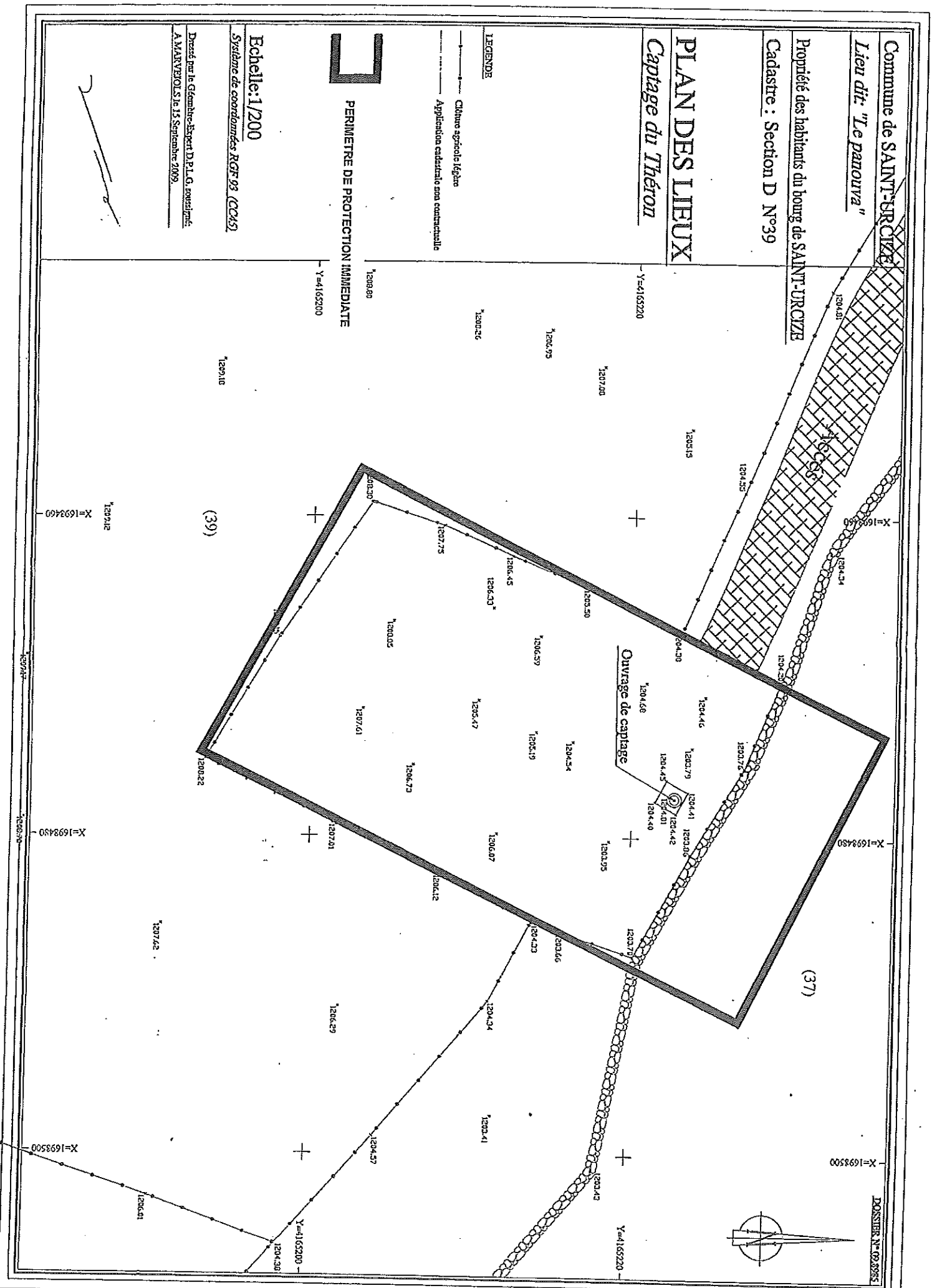
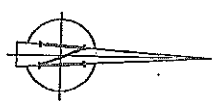
Echelle: 1/200

Système de coordonnées RGF 93 (CGRS)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. enregistré:
A MARVÉROL S le 15 Septembre 2009.



DONNÉES N° 023395



Commune de SAINT-URCIZE

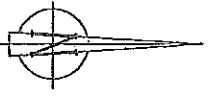
Lieu dit: "Le panouva"

Propriété des habitants du bourg de SAINT-URCIZE

Cadastre : Section D N°39

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

Captage du Théron



LEGENDE

— Culture agricole légère

— Murs

--- Application cadastrale non cadastrable

--- Application cadastrale Actée



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

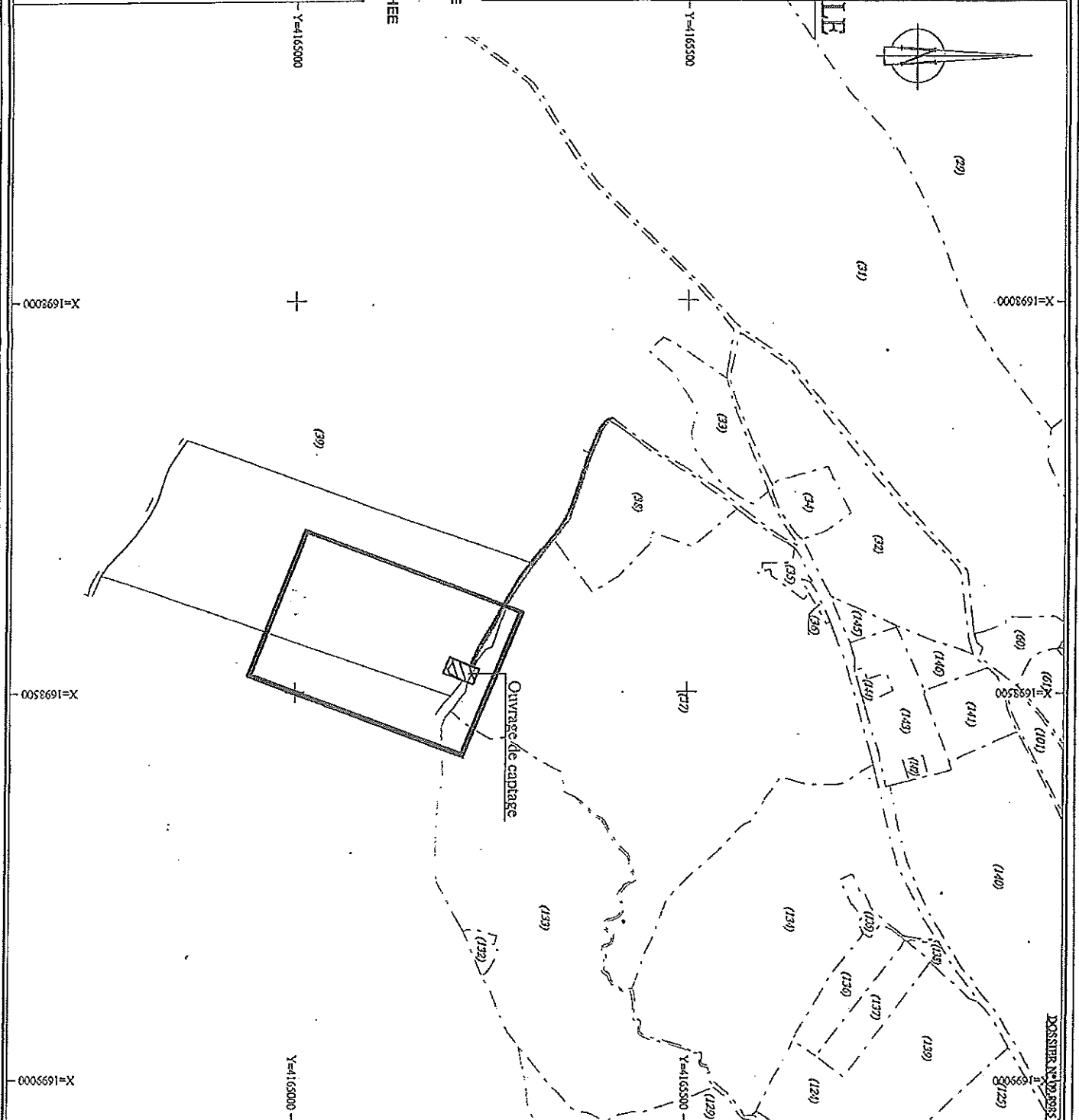


PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Echelle: 1/5000

Système de coordonnées RGF 93 (CCRS)

Dressé par le Géomètre-Expert D.P.L.G. certifié
A MARVEIOLS le 15 Septembre 2009.



DOSSIER N° 02 8952